

**DECISION N°2020-L0310/ARCOP/ORD**

sur recours de ALPHA TECHNIQUE INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCOS/PSSL/CNBLY/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Nebélianayou (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juin 2020 d'ALPHA TECHNIQUE INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCOS/PSSL/CNBLY/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Nebiélianayou (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2857 du lundi 15 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 17 juin 2020 ; que ALPHA TECHNIQUE INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du 17 juin 2020 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Nebélianayou a lancé la demande de prix n°2020-01/RCOS/PSSL/CNBLY/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures (lot 03) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ALPHA TECHNIQUE INTERNATIONAL non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'autorité contractante n'ayant pas communiqué le montant prévisionnel, la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ne peut être appliquée car au regard de la décision N°2020-L0258/ARCOP/ORD, « le montant prévisionnel n'ayant pas été préalablement communiqué aux soumissionnaires, l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ne sied pas » ;

qu'au regard du montant de l'attributaire provisoire dudit lot et compte tenu de la précision de l'enveloppe dans la revue, il va sans dire qu'il y a eu entente en ne communiquant pas le montant de l'enveloppe à tous les autres soumissionnaires dans l'objectif de les écarter de l'attribution du marché ; que selon le dossier, tous candidats éventuels désirant des éclaircissements sur les documents, contactera l'autorité contractante par écrit et en retour elle adressera une réponse indiquant la question posée à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le dossier de demande de prix ;

qu'aussi, la Commune économiserait 2.489.800 F CFA si le marché lui était attribué ; que c'est donc à tort que son offre a été écartée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre de l'attributaire provisoire a été déclaré anormalement basse ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée prend en compte le budget prévisionnel ;

que cet élément est capital pour tous les soumissionnaires dans l'élaboration de leurs offres ; que ledit montant doit leur être communiqué afin que la formule leur soit opposable; que mieux, c'est dans ce sens que la circulaire du Premier Ministre invitant les autorités contractantes à publier systématiquement les montants prévisionnels est intervenue le 13 novembre 2019 ;

qu'ainsi, le budget prévisionnel n'ayant pas été communiqué au requérant, la formule de l'article 108 du décret 2017-0049 ci-dessus cité ne saurait être valablement appliquée à cette procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours d'ALPHA TECHNIQUE INTERNATIONAL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte d'ALPHA TECHNIQUE INTERNATIONAL est fondée, l'autorité contractante ne lui ayant pas communiqué officiellement l'enveloppe prévisionnelle ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCOS/PSSL/CNBLY/SG/PRM pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Nebélianayou (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 juin 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*